

N^o 6. *(Circular stamp)*
8011

1819
1789
58.

A Brevia et vents

Par

Le Seigneur De St

Julien

A

Seigneur Sapin Julien

adont.

(Faint handwritten text)
1780.

(Decorative flourish)

12
6/11

Par Devant S^{no} Royal

Et en presence Des Seigneurs

Et de Monsieur le Comte de Bourgogne
Greffier en chef au Bailliage de Bourgogne

Et de Monsieur de M^r Francois
David Bossion Chevalier Seigneur de St
Julien des Baronies de Bourgogne

France Chaucier son tuelle chancelier
Clerc d'armes de France Secours
General du Clerge de France Gouverneur & Lieutenant

de Roy en la ville de Bourgogne demeurant
a Paris dans son hotel Rue d'arts paroisse de St

Et de Monsieur de la Roche
seigneur de la Roche au nom d'iceul, Cedde, quitte & sans
aucun droit de l'ancien seigneur & de son successeur

de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche



Renfermé par les limites qui ont de
plantes & ou led. S. Coroupt a fait

Diffier une fabrique de moulin a
moulin de la Cour du Jardin joignant de vant
à de vant de l'orient au midi la base ou chemin

de la prairie ou la prairie de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

meus au seigneur de St. Julien
qui dans le cas ou sa directe couvrirait

l'espace vendue en tout ou en partie se reserve

expressément le domaine direct du consentement

de son vassal Coroupt quelle disarrivage jusqu'à

la même fête de l'Ascension un sept cent

soixante dix neuf

La présente vente ainsi faite & consentie

moquant le prix de somme de trois cent livres

pour raison de laquelle le s^r Coroupt creira

à prix la faveur du seigneur de St.

Julien une rente annuelle perpétuelle de

soixante dix neuf sous les conditions suivantes

1^o De faire construire par le s^r Coroupt

et à ses frais un mur de la hauteur de

quatre pieds au dessus du sol qui separe

le terrain vendu d'avec celui reserve

au seigneur de St. Julien du côté d'occident

seulement pour éviter toute communication

et sans qu'il puisse dans aucun lieu

il y pratique portes & fenestres à l'exception

Seulement d'une porte qui pourra
ouvrir a cote du petit d'alentour
ou en travers de la grande. Soit de
fabriques a condition que la porte sera fermee
a clef & que les Corant ou ses successeurs ne
pourront en jouir que personnellement pour
aller visiter la Houe & faire les reparations
attelles, & longer le canal dont il va estre parle
Sans quil puisse s'en servir pour d'autres
personnes. & d'autres usages icelle laisser ouverte
aux peines de droits.

2^o Sera tenu de s'employer de faire
Batis un mur de pierre Seche de la meme
hauteur de quatre pieds tout le long de la
Raze ou chemin de la plaisse servant de confine
du motin & de l'autre declinant au midi jus
qu'au lit du Suisseau de terre pour garantir
le surplus de la prairie ou Graves hervee
au seigneur de St Julien.

3^o Sera tenu d'entretenir aussi a sa fraix
& a perpetuite le deux murs dont il vient
d'etre parle & de les relever lors qu'ils

S'écrouleront, à l'exception de celui le long
du chemin de la pléysa dans la partie qui se
trouvera depuis le canal conduisant les eaux
aux prairies de M^r. de la Condamine jus qu'au lit
du ruisseau qui ne sera à son écartement qu'autant
que le douage ne proviendrait d'inondation
de la rivière de Ternij, auquel cas le seigneur
de S^t Julien sera tenu de relever cette partie
à ses frais

Par cet acte Notaire M^r. Richard Coujour
au nom du seigneur de S^t Julien abbé de
ce dde aussi purement & simplement approuvé
de main tenant & faire jouir d'usage au S^r. Corrompt
Coujour acceptant la faculté de prendre l'eau
nécessaire pour faire mouvoir la fabrique
apoyée actuellement construite dans l'espace
de terrain cy dessus vendue & ce dans la
rivière de Ternij au dessus de la digue
ou chaussée appartenant au seigneur de
S^t Julien & servent à donner l'eau
dans la grande prairie de devant lui
Concede pareillement la faculté d'avoir une

Grande Roue Pour faire mouvoir
Lad. fabrique Et celle quelle este
actuellement du fieu ble toutes Les petites
Roues. Rouettes & autres artifices necessaires pour
L'usage



Le Sr Corrupt & les siens ne pourront prendre
dans aucun lieu que quatre Ponces quarrés deau
dans l'endroit qui vient d'être judicqué, a l'effet
de quoy il sera incessamment placé a ses fraix une
pierre tout joignant & amaisseau du Canal
qui conduit L'eau dans la prairie du seigneur
de St Julien a quelques Distances de la grande
Roue & sera perçé a la dimension des quatre
ponces quarrés & non au dela & placé solidement
pour quelle ne puisse se deranger & que l'eau
ne s'écoule par les Costés.

Le Sr Corrupt Supportera la moitié des
fraix & de penses qu'occasioneront l'entretien &
Réedification de l'adique ou chaussée Etant sur
la Riviere de Lenuij & du Canal qui conduit
L'eau dans la prairie depuis sa naissance
jusqu'a la pierre dont il est parlé a l'article
precedant Lesquelles Chaussée & Canal Seront
Communs entre le seigneur de St Julien &

Le Sr Corroupt ce dernier aura
Le marche pied tout long de canal
jusqu'à la haussée apote de son
parement et sur la terre chataignière,
ne pourra prendre sur la prairie si ce n'est
pour boucher les branches dans des
moments de sécheresse & ou le cas manquera
à la fabrique ce qui sera avec leuvin
de douage.

à pres que l'eau aura fait mouvoir
La grande roue qui existe actuellement
Le Sr Corroupt sera tenu de la laisser
couler à la source en dessous au
Seigneur de St Julien qui en jouira
pour l'irrigation de la prairie qui lui demeure
Réservée.

Ne pourra Le Sr Corroupt jouir de
l'eau abbevisée quelques jours ouvrables,
Le seigneur de St Julien se la réservera
toutes les fêtes solennisées & dimanches depuis

Le follet devant de la fête ou
dimanche jusqu'à l'aurore du
lendemain, lad. prohibition & reserve n'estant
faite que depuis les fêtes de parques
jusqu'au premier octobre de chaque année
& les Corrons aura la liberté d'en disposer
tout le jour # ~~judiciairement~~ ~~durant~~
le surplus de l'année.

Le Present abbessis a concession
fait l'abbé moyennant l'introgé de
quatre ving dix livres de rente annuelle
perpetuelle & foncière au Capital de
dix huit cent livres.

Et attendu que le S. Corron
est débiteur de la somme de trois cent
livres pour le prix de la vente qui
vient de lui être passée sur laquelle
il a ci devant compté au sieigneur de
F. Julien l'abbé lemain de M. Richard
celle de cent cinquante livres



ce qui Reduit Le Restant du prix a
Cent cinquante livres led. V. Courant
pour son acquit vend. prie, &
constitue en faveur de sieur de St.
Julien sous l'acceptation de M. Richard
une Rente aussi annuelle, perpétuelle
& foyable de sept livres dix sols. laquelle
ainsi que celle de quatre vingt dix
livres pour l'entretien de l'abbey
& concession il affecte & hypothèque
par tous ses biens présents & avenir
spécialement sur les Bâtimens & fabrique
actuellement existans & promet son
payer annuellement a chaque feste de
l'Ascension la première échéance d'aut
arrivé au l'Ascension d'année mil
sept cent quatre vingt & six de payer
au sieur de St. Julien led. deux
annuities & jus au l'Ascension dernière,
demain que le premier paiement sera

fait à celle prochaine sans aucune
Aitance de six semaines, pour pour livres
ou autres propositions Royales proposées
ou à proposer de condition & presse feront
partie du prix de la vente & de la bbeuerie
& sans laquelle led. Corroust declare que
le prix n'auroit été fait aussi bas, &
seront les paiements ainsi continués d'année
à autres tout & si longuement, que
le sieur Corroust sera déchargé
du capital lequel il pourra payer au
seigneur de St. Julien quand son lieu
semblera à deux paiements, l'un
sur le pied de cent cinquante livres pour
la vente & de dix huit cents livres pour
la bbeuerie ce qui fera la somme de
neuf cents cinquante soixante quinze
livres pour chaque paiement qui
seront faits en bonne & pure de cour,
actuelles & sans que led. Corroust

1779
Suisse profiter d'un mouant de
vestation d'espous de condition aussi
Expresse pour l'exécution de laquelle il est
convenu que le sieur de St Julien ne
pourra être contraint a recevoir le
Rembourcement dans cet intervalle &
Lors que le Sr Corvout se sera libéré de son
Capital il sera tenu de charger des vingtièmes
en proportion du prix de la vente de la
Labbenevis, Le sieur de St Julien
indemnitant chargé jusqu'alors.

Labbenevis en outre fait sous le
Cens & servise annuels dans les cas ordinaires
et suivant les anciens usages titres & titres
de la seigneurie de St Julien lequel Cens
& servise fut imposé le Sr Corvout
pour lui & les siens promet de payer &
porter au chatou de St Julien a chaque feste
de Couvent a commencer de celle de l'Assommoir
mil sept cent soixante dix neuf, les lods &
autres droits seigneuriaux avec l'hebergement
Cens auquel le prelat a été pourvoir donner

Lieu demeurant couppeur & en consideration
de l'introge, prout aussi de paper succors &
nouvelle & se faire juvore dans les papers
terrier, & de la fuy neuvie toutes les fois qu'il
supra Requie.

Le S^r Corout aura la faculté de faire
construire quand bon lui semblera une
seconde fabrique au dessus de celle actuelle
existante de placer une grande roue &
de la faire mouvoir par l'anneau d'eau
donnant sur celle actuelle, de placer aussi
tous levans artificiels de mecanique qui
seront utiles a la manutention de la fabrique
a la charge par lui de payer ainsi qu'il se
oblige de present au seigneur Desjullien
ou ses ayants droit une rente annuelle
perpetuelle de souvre de douze livres au capital
de trois cent livres dont le paiement commensera
avoir lieu a la Toussaint qui suivra l'epoque
ou la fabrique aura commencé a travailler
Et sans faulx retour d'inscriptions Royales



La Diminution du loyer accordé Ses Revenues
Aant faite a cette Consideration & sera le
Capital remboursable d'un seul paiement d'un
Roumaine somme & sous les mêmes conditions, que celles
Expliquées pour les deux Rentes qui viennent de
être créées avec pareille affectation d'icelles pour que, Bien
Entendu que la Rente du Cour & servis de trois
Deniers & de droits seigneuriaux subsistant sur
cette dernière concession, & que les Corrois sera
libre d'un usage qu'au dit Bouluy. sublera sans qu'il
puisse dans aucun temps ni dans aucun cas être
contraint a l'exécution ou a y renoncer Bien
Entendu ainsi que lors de la construction il sera
tenu de rendre ala prière du seigneur de St. Julien
l'eau qui se chappera immédiatement au dessus
de la seconde sabique, pourvu toutes fois qu'il
se trouve assez de pente pour le jour.

Toutes les conditions cy dessus sont
perpetuellement observées & sous la Reserve
de l'icelles pour que & de l'auantissement de presens
M. Richard au nom de seigneur de St. Julien
fait au profit du St. Corrois des objets vendus &
abbenevisés les devolutions & justifications nécessaires
ainsi convenu & respectivement accepté.

Sour les prouesses & obligations De D^{ns}
prouvant au Richard De Rapporté filz f. Corout
L'Exige La Ratification & agrement de
seigneur De S^t Jullien dont acte fait &
redigeé au Jullien dans l'acte de son fousigné
Le vingt sixiesme novembre Mil sept cent quatre
vingt un apres vaudy; En presene De M^r Henry
Leorat De Picancel Docteur en theologie curé
De la paroisse De S^t Jullien De M^r Jacques Barthelmeij
Richard procureur au Baillage De Bourg argentat
& De f. Jean Lesquier seant son cour de palais
auec le Baillage sous ledix y demourant
fousignes avec Les parties figure Richard,
Corout auec, Richard Lemoine, Lesquier, leorat
De picancel uere de S^t Jullien, & Dollion no^r

Conte & jussice au seigneur Deuier
a Bourg argentat Le vint sixiesme novembre 1781 h. 56^{re}. 15.
figure Ratif Couvris & perpetuel de trois deuier, cournois
portant tod & autres droits seigneuriaux & laquelle
pierre.

Expédie au S^m Corout

Dollion
no^r



Handwritten text in cursive script, oriented vertically on the left side of the page. The text is difficult to decipher due to the cursive style and fading, but appears to be a list or record of names and titles.

Handwritten text in the center of the page, oriented vertically. It appears to be a name or title, possibly "Franciscus" or similar.

Small handwritten mark or signature in the center-right area of the page.